

PORT de Bouc / 1304404ED Housse le 23/07/04 n° 023527 / 4/2004  
T.A Marseille n° 023527 - même commissaire Maître HARANG  
mêmes attendus que le procès d'ORANGE.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° 023527

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Société ORANGE FRANCE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. GONZALES  
Rapporteur

Le tribunal administratif de  
Marseille,

M. HARANG  
Commissaire du gouvernement

8ème chambre

Audience du 17 février 2004  
Lecture du 9 mars 2004

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2002 au greffe du tribunal, sous le n° 023527, présentée pour la Société ORANGE FRANCE, dont le siège social est 41/45 Boulevard Romain Rolland à Paris (75672 cedex 14), représentée par Me Gentilhomme, avocat ;

La Société ORANGE FRANCE demande au Tribunal d'annuler l'arrêté, en date du 23 mai 2002, par lequel le maire de la commune de Port-de-Bouc a interdit l'implantation de stations émettrices d'ondes radioélectriques dans un rayon de 300 mètres autour de sites sensibles ;

Vu l'ordonnance en date du 19 janvier 2004 par laquelle le président de la 6<sup>ème</sup> chambre du tribunal a fixé la date de clôture de l'instance au 12 février 2004, à 12 heures, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 19 février 2004 et 24 février 2004, présentées pour la société ORANGE FRANCE par Me Gentilhomme ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 février 2004

- le rapport de M. GONZALES, président-rapporteur ;
- les observations de Me Gentilhomme, avocat, pour la société ORANGE FRANCE ;
- les observations de Me Baesa, avocat, pour la commune de Port-de-Bouc ;
- et les conclusions de M. HARANG, commissaire du gouvernement ;

**Sur la légalité de la mesure de police prise par le maire de Port-de-Bouc :**

**- Au regard des principes régissant l'intervention de l'autorité de police municipale :**

Considérant, en premier lieu, que les dispositions des articles L. 32 et suivants du code des postes et télécommunications donnent compétence au ministre chargé des postes et télécommunications pour autoriser l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunication ouverts au public, intégrant des équipements tels que les stations-relais de radiotéléphonie mobile ; que par leur objet et leur champ d'application, ces dispositions, précisées par le décret susvisé du 3 mai 2002, applicable au cas d'espèce, ont pour effet d'instituer un pouvoir de police spéciale au profit de ce ministre, sans qu'il soit toutefois spécifié que cette police spéciale aurait un caractère exclusif ; que, dans ces conditions, un maire peut légalement prendre en ce qui concerne les émetteurs d'ondes de radiofréquence situés sur le territoire communal des mesures réglementaires ou individuelles au titre de ses pouvoirs de police générale institués par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, pour compléter la réglementation nationale, soit dans le cas où celle-ci comporterait des lacunes ou insuffisances qui la rendraient impropre à garantir localement l'ordre public, soit en cas de carence de l'autorité de police spéciale dans l'application de cette réglementation, soit, en tout état de cause, dans le cas où des circonstances locales justifieraient une aggravation des prescriptions de cette police spéciale, et ce, sans qu'y fasse obstacle la circonstance, invoquée par la société requérante, que les ondes véhiculées par les stations-relais se propagent dans l'espace aérien assimilé au domaine public national ;



Considérant, en second lieu, qu'au nombre des considérations d'ordre public pouvant justifier, dans ces trois hypothèses, l'intervention d'un maire au titre de ses pouvoirs de police générale; figure la nécessité d'assurer la protection de la santé publique, et qu'une mesure prise en ce sens sur le fondement de l'article L. 2212-2 5° alinéa qui lui confie notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties ... », peut être légalement inspirée par le principe de précaution mentionné par l'article L. 110-1 du code de l'environnement, applicable en matière de santé publique, en vertu duquel « l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable » ;

**- Au regard de son objet :**

Considérant que s'il est constant que l'exposition prolongée, même à très faible intensité, aux champs de radiofréquences émis par des antennes de radiotéléphonie, également appelées « stations de base », peut perturber les activités électromagnétiques liées à certaines fonctions vitales des organismes vivants, au risque d'altérer celles-ci, il n'existe pas, toutefois, en l'état actuel du débat scientifique sur ce point, de certitude sur la nature et la réalité de ses effets sur la santé des populations situées dans le voisinage de ces antennes ; que prenant position sur ce sujet, l'organisation mondiale de la santé, dans son aide-mémoire n° 193, révisé en juin 2000 et intitulé : « champs électromagnétiques et santé publique ; les téléphones mobiles et leurs stations de base », rappelle que « parmi les études entreprises récemment, aucune ne permet de conclure que l'exposition à des champs de radiofréquences émis par les téléphones mobiles ou leurs stations de base ait une incidence néfaste quelconque sur la santé » ; qu'il n'en demeure pas moins que, toujours selon cet aide-mémoire : « l'état des connaissances actuelles présente des lacunes qui doivent être comblées pour permettre une meilleure évaluation des risques sanitaires. Il s'écoulera entre trois et quatre ans avant que les recherches nécessaires sur les radiofréquences soient menées à terme et évaluées et que les résultats finaux soient publiés » ; que, dans ces conditions, et aussi longtemps que les recherches jugées nécessaires par l'organisation mondiale de la santé n'auront pas abouti, l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, sur les effets des radiofréquences émises par les stations de base ne saurait permettre de conclure à l'absence de tout risque possible de dommages graves et irréversibles pour la santé des populations concernées, et, en premier lieu, pour celle des enfants et des adolescents, dont la sensibilité potentielle aux ondes de radiofréquences a conduit l'organisation mondiale de la santé à recommander dans son aide-mémoire précité, que l'installation des stations de base à proximité de jardins d'enfants, des écoles et des aires de jeux fasse l'objet « d'une attention spéciale » ; que ces circonstances justifient que l'implantation des antennes-relais soit réglementée dans le respect du principe de précaution défini plus haut ;



4

Considérant, à cet égard, que la réglementation issue du décret susvisé du 3 mai 2002, qui porte uniquement sur la fixation de niveaux d'intensité à ne pas dépasser pour les émissions d'ondes de radiotéléphonie, n'a eu ni pour objet ni pour effet de garantir les populations voisines de stations de base émettant en continu contre tous les risques potentiels auxquels elles sont exposées ; qu'il n'est pas soutenu que le cahier des charges imposées à la société requérante contiendrait des clauses ayant un tel objet ou un tel effet ; qu'il résulte de l'instruction qu'en l'état des données scientifiques disponibles, seul un éloignement significatif de ces équipements paraît susceptible de prévenir effectivement de tels risques, et qu'en l'espèce, l'institution d'une distance de sécurité de 300 mètres par rapport aux sites sensibles définis par l'arrêté attaqué, dans lesquels sont principalement accueillis des enfants et des adolescents, peut être regardée, contrairement à ce que soutient la société ORANGE FRANCE, comme une mesure de police utile et proportionnée auxdits risques ; qu'il ne ressort pas sur ce point des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué par cette société, que l'institution d'un tel périmètre occasionnerait des coûts économiquement inacceptables pour les opérateurs concernés, ou qu'elle leur imposerait d'augmenter corrélativement la puissance des téléphones portables au point d'engendrer pour leurs utilisateurs des risques potentiels symétriques qui ne pourraient être évités :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la mesure litigieuse prise par le maire de Port-de-Bouc, qui équivaut à interdire aux opérateurs d'implanter leurs antennes sur environ un tiers du territoire communal, mais ne paraît pas pour autant de nature à empêcher les opérateurs de proposer leurs services d'intérêt général à leurs usagers, et n'a donc pas, de ce fait, une portée générale et absolue, constitue une application pertinente du principe de précaution sur un point non couvert par la réglementation nationale en vigueur et ne porte pas une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'il suit de là que le maire de Port-de-Bouc était bien compétent pour compléter, en l'aggravant, cette réglementation, et fondé à le faire, alors, au surplus qu'il justifie de circonstances locales particulières liées à l'importance des troubles de développement présentés par les enfants et les adolescents dans sa commune, qui a conduit celle-ci à mettre en place un réseau de santé de proximité et à faire de cette action une priorité dans le contrat de ville qu'elle a signé le 21 janvier 2000 ; que, dans ces conditions, la requête de la Société ORANGE FRANCE n'est pas fondée et doit être rejetée :

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que la société requérante, qui succombe dans la présente instance, ne peut prétendre au remboursement de ses frais de procédure ;

Considérant, en revanche, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'allouer à la commune de Port-de-Bouc la somme de 1 500 €, à la charge de la société Société ORANGE FRANCE, au titre de ses propres frais de procédure ;

## DECIDE :

**Article 1er :** La requête susvisée de la Société ORANGE FRANCE est rejetée.

**Article 2 :** La Société ORANGE FRANCE est condamnée à verser la somme de 1 500 € (mille cinq cent euros) à la commune de Port de Bouc, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Expédition du présent jugement sera notifiée à la Société ORANGE FRANCE et à la commune de Port-de-Bouc.

Copie pour information en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré à l'issue de l'audience du 17 février 2004, où siégeaient :

M. GONZALES, président ;  
Mme HOGEDÉZ et Mme HAMELINE, conseillers, assistés de Mme SZOKE, greffier.

Prononcé en audience publique le 9 mars 2004.

Le premier assesseur,

Le président-rapporteur,

Le greffier,

Signé

Signé

Signé

I. HOGEDÉZ

S. GONZALES

J. SZOKE

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

P/le greffier en chef,

